

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'exploitation du centre national de la mer "NAUSICAA"

BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : DDPP62 2024-6497
Code AIOT : 0056200319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement Société d'exploitation du centre national de la mer "NAUSICAA" implanté BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189 62200 Boulogne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de la DDPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'exploitation du centre national de la mer "NAUSICAA"
- BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0056200319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

« NAUSICAA » est un aquarium de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 au titre de la réglementation relative aux installations classées et à celle relative à la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques. L'inspection avait pour objectif de contrôler les prescriptions relatives aux prélèvements et rejets d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actions de conservation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 3.4.1	Demande d'action corrective	5 mois
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réduction de la consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Protection contre des risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.2.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Valeurs limites des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.9.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Fréquences de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 11.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 11.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.4	Sans objet
7	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.4	Sans objet
9	Valeurs limites des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nausicaa réalise des suivis réguliers des prélèvements et rejets d'eau de l'établissement. Les prélèvements respectent les débits autorisés. Concernant les rejets, certains points non conformes ont été relevés. Certains documents mentionnés à l'arrêté préfectoral n'ont pas pu être présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 3.4.1
Thème(s) : Autre, Actions de conservation
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par «conservation» toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages, que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe : • à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; • et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; • et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; • et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité. A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des Populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.
Constats : Le rapport sur les actions de conservation entreprises n'a pas pu être présenté à l'inspection. Nausicaa a indiqué qu'il est en cours d'élaboration et pourra être transmis au printemps 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport sur les actions de conservation entreprises devra être transmis à la DDPP dès sa finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.2		
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau		
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
réseau public AEP	Communauté urbaine de Boulogne sur Mer	313
Eau de mer	plage de Boulogne sur Mer	38000
(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur [...]		
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de compteurs. Pour l'eau de ville, le suivi de la consommation est enregistré mensuellement. Le prélèvement d'eau de mer ne fait pas l'objet d'un enregistrement. L'exploitant indique que le pompage d'eau de mer est entièrement automatisé avec un système limitant le prélèvement à 400 m³/j. Le compteur de ce pompage totalise l'ensemble des volumes prélevés depuis sa mise en service en septembre 2017. Les volumes prélevés, aussi bien en eau de ville qu'en eau de mer, respectent les débits maximaux journaliers autorisés.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi et l'enregistrement du prélèvement d'eau de mer doit être mis en place.		

Le suivi et l'enregistrement du prélèvement d'eau de ville doit être réalisé à une fréquence hebdomadaire (débit inférieur à 100 m ³ /j).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Consommation en eau
Prescription contrôlée : [...] Afin de réduire la consommation en eau du site, les mesures de réduction suivantes sont mises en place : • Réduction de la consommation en eau potable : - Récupération d'une partie des eaux pluviales ruisselant sur le site - Mise en place d'équipements économes en eau pour les sanitaires. • Réduction de la consommation en eau de mer : - recyclage de l'eau de mer dans les aquariums en circuit fermé L'exploitant fourni dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation un dossier décrivant les moyens mis en place afin de limiter la consommation d'eau et les résultats obtenus.
Constats : Le dossier décrivant les moyens mis en place afin de limiter la consommation d'eau n'a pas pu être présenté. Nausicaa explique que des mesures ont été prises : réutilisation du concentrat des osmoseurs, récupération d'eau de pluie (cuve de 50m ³), chasses d'eau et robinets économes, urinoirs sans eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nausicaa doit transmettre le dossier décrivant les moyens mis en place afin de limiter la consommation d'eau et les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'installation et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'établissement est équipé de disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Nausicaa dispose d'un plan des réseaux mais celui-ci n'est pas forcément à jour, notamment pour la partie de "l'ancien nausicaa".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection contre des risques spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.2.4.2
Thème(s) : Autre, Protection des réseaux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le rejet d'eau de mer nécessite une action pour la mise en route d'un pompage ce qui permet de l'isoler de l'extérieur. Aucun système ne permet l'isolement du réseau d'assainissement des eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un système permettant l'isolement du réseau d'assainissement des eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un registre pour les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux est prévu mais ne contient aucune mention. Nausicaa indique n'avoir eu aucun incident en 2024.

L'accès logistique, pour lequel la récupération des eaux pluviales susceptible d'être polluées était prévue, n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Débit de référence	maximal journalier : m3/j
Eau usées	65
Eau de mer	38000

Eaux usées :

Les valeurs limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet au réseau d'assainissement collectif respectent les valeurs limite fixées dans la convention avec la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération du Boulonnais .

Eaux de mer :

les rejets d'eau de mer respectent les caractéristiques suivantes :

- salinité de 25 à 30 pour 1000
- température <15 °C en hiver et 20°C en été
- MES < 15 mg/l
- COT < 1,16 mg/l
- Azote < 4,36 mg/l
- Phosphore < 1,15 mg/l
- Fer <1,5mg/l en moyenne avec pointe à 53mg/l autorisée pendant 15 mn par jour
- Manganèse <0,4 mg/l en moyenne avec pointe à 14mg/l autorisée pendant 15 mn par jour
- Escherichia coli = 0/100 ml
- Entérocoques intestinaux : 0/100 ml
- Streptocoques totaux = 0/100 ml.

Constats :

La convention avec la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération du Boulonnais n'a pas pu être présentée.

L'établissement dispose de 2 réseaux de traitement de l'eau de mer : un pour "l'ancien Nausicaa" (partie construite dans les années 1990) et un pour "Nausicaa IV" (extension de 2018). Les analyses d'eaux de mer rejetées sont effectuées pour chacun de ces 2 réseaux, par Nausicaa de manière hebdomadaire pour certains paramètres et mensuellement par un laboratoire .

Les résultats d'analyses présentées montrent : • l'absence d'analyse des streptocoques totaux ; • le dépassement des valeurs limites autorisées pour les paramètres COT et Azote pour le réseau "ancien Nausicaa" ; • des températures de l'eau rejetée supérieures à celles autorisées ; • l'absence de suivi du pH (cf. article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place le suivi des streptocoques totaux et du pH. • Déterminer l'origine et les actions correctives à mettre en place concernant les dépassements des paramètres COT, Azote et température.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Valeurs limites des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 5.3.12	
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux	
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	
Matières en suspension totales	30.mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Ces valeurs en concentration s'imposent à des échantillons moyens réalisés sur 24 heures .	
Constats : L'accès logistique, pour lequel la récupération et le traitement des eaux pluviales potentiellement polluées étaient prévus, n'a pas été réalisé.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 10 : Fréquences de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 11.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux	
Prescription contrôlée :	
Article 11.2.2.1 - Eaux usées	
Paramètres	Fréquence*
NO ₂ ⁻	Analyse quotidienne
NO ₃ ⁻ ,	Analyse quotidienne
pH,	Analyse quotidienne
Température et conductivité	Analyse quotidienne

Fer	Une fois par mois
Manganèse	Une fois par mois
vibrions	Deux fois par mois

** sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau*

Cas des boues aquariologiques : elles sont évacuées par une entreprise spécialisée. Avant chaque enlèvement, une analyse des matières sèches , de l'azote global, du phosphore total , des vibrions, Coliformes et streptocoques fécaux est réalisée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées au minimum 2 fois par an.

Article 11.2.2.2 - Eau de mer

Paramètres	Fréquence
salinité	Avant chaque rejet
température	Avant chaque rejet
MES	Avant chaque rejet
COT	Avant chaque rejet
Azote	Deux fois par mois
Phosphore	Deux fois par mois
Fer	Deux fois par mois
Manganèse	Deux fois par mois
Escherichia coli	Deux fois par mois
Enterocoques intestinaux	Deux fois par mois
Streptocoques totaux	Deux fois par mois

Article 11.2.2.3 - Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence*
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
hydrocarbures	annuelle

** sauf disposition plus contraignante fixée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention établie avec le gestionnaire du réseau*

Constats :

Les analyses sur les eaux de mer rejetées sont effectuées mensuellement par un laboratoire extérieur.

En interne, Nausicaa réalise également des analyses hebdomadaires sur certains paramètres.

Toutefois les fréquences d'analyses des différents paramètres ne sont pas conformes. Nausicaa indique que les fréquences imposées ne sont pas réalistes.

Aucune analyse n'est effectuée sur les boues aquariologiques. Nausicaa fait part de difficultés d'accès en sécurité pour atteindre le stockage. Les boues sont évacuées par Veolia (bordereau de suivi de déchets présenté) et seraient incinérées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place le suivi des paramètres conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si l'exploitant souhaite modifier la fréquence des analyses, il convient de déposer un porter à connaissance à la Préfecture avec tous les éléments d'appréciation.
- Préciser la destination et le type de traitement des boues aquariologiques réalisé par Veolia.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 11.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

Un suivi de la qualité de l'eau en entrée, dans les bassins et celle rejetée est réalisé toutes les semaines. les mesures permettent de suivre l'évolution de la qualité et d'adapter en conséquence (ajout de sel, nettoyage / changement des filtres UV, ...).

Toutefois, les analyses présentées font état en 2024 de dépassements à plusieurs reprises de paramètres de l'eau de mer rejetée (cf point de contrôle n°8). Aucun rapport analysant les causes et présentant les actions correctives n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renforcer l'analyse et l'interprétation dans le cadre du programme d'auto surveillance et le formaliser sous forme de rapport tel que prévu par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois